

d'offres ou d'adjudication, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables:

3° Pour les travaux, fournitures ou transports qu'il est nécessaire de soustraire à la procédure d'appel d'offres ou d'adjudication, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par les décisions prises en exécution des décrets organisant la production et réglant la répartition et la distribution des produits.

ART. 6. — Les marchés par entente directe sont soumis dans toute la mesure du possible, à la publicité préalable et à la concurrence.

ART. 7. — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres, le règlement du concours lorsqu'il en est organisé et notamment le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance, soit du public, soit des seuls entrepreneurs ou fournisseurs choisis par le Président Directeur Général de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda.

La concurrence porte, en premier lieu, sur le prix. Il est tenu compte également de la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents. Le Président Directeur Général choisit librement l'entrepreneur ou le fournisseur qui lui paraît mériter la préférence. Il se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres, s'il n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

Dans le cas où l'entente est manifeste entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation, sauf dans le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

ART. 8. — Les dispositions des articles ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda exécute en régie, soit à la journée, soit à la tâche; mais elles s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution de ces travaux.

ART. 9. — Le Président Directeur Général de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 novembre 1958 (5 djoumada I 1378).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 17 novembre 1958 (5 djoumada I 1378), relatif aux marchés et conventions passés par l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Vu la loi n° 58-76 du 9 juillet 1958 (21 douh hida 1377), portant organisation de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda, et notamment son article 6,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés et conventions passés par l'O.M.V.V.M., d'un montant supérieur à dix mille dinars (10.000 dinars), sont soumis, avant conclusion, à la délibération du Conseil du dit Office.

ART. 2. — Le Président Directeur Général de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 17 novembre 1958.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SOCIÉTÉS DES COURSES

Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et à l'Agriculture du 10 novembre 1958 (27 rabia II 1378), autorisant le fonctionnement de la Société des Courses de Tunis pendant l'année 1958-59.

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et à l'Agriculture,

Vu le décret du 14 août 1952 (23 douh kaada 1371), portant réglementation des conditions d'autorisation et du fonctionnement des sociétés de courses de chevaux,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — La Société des Courses de Tunis est autorisée à ouvrir son hippodrome de Kassar-Saïd les 5, 12, 19, 26 octobre; 2, 9, 16, 23, 30 novembre; 7, 14, 21 décembre 1958; 4, 11, 18, 25 janvier; 1, 8, 15, 22 février; 1, 8, 15, 22, 29 mars; 5, 12, 19, 26 avril; 3, 10, 17, 24 mai 1959 et à y faire disputer les courses de chevaux organisées suivant le projet de programme soumis à l'approbation du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

ART. 2. — La Société est autorisée à faire fonctionner le pari-mutuel sur toutes les épreuves.

ART. 3. — Les Commissaires chargés des opérations sont : M. le Docteur Vétérinaire Charles Bedu; MM. Mohamed ben Ammar et Emile Barouch qui pourront éventuellement s'adjoindre, sous leur responsabilité, telles personnalités qualifiées désignées par le Comité de la Société.

ART. 4. — Des guichets supplémentaires pourront être ouverts à Tunis-ville, Bizerte, Sousse et Sfax.

La Société des Courses peut ne pas incorporer dans les opérations de l'hippodrome, la totalité des paris recueillis en dehors de l'hippodrome sous la condition expresse que ces paris seront réglés aux parieurs sur la base exacte des rapports de l'hippodrome.

Cette dernière autorisation spéciale est toujours révocable.

ART. 5. — Le prélèvement général est fixé à 18 % qui se répartissent comme suit :

— 12 % au profit de la Société des Courses de Tunis;

— 4 % au profit de l'Assistance Publique;

— 2 % à la Société d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux en Tunisie.

ART. 6. — La taxe sur les prestations de service applicable aux opérations de pari-mutuel est de 2,50 % du montant de la part revenant à la Société organisatrice.

Cette taxe sera perçue par prélèvement de 0,30 % sur la masse des paris et viendra en imputation sur la quotité d'un prélèvement revenant à la Société des Courses.

ART. 7. — La Société des Courses de Tunis devra verser dans les deux premiers jours qui suivent la réunion, la part de l'Etat (4 %) dans les Caisses de la Trésorerie Générale.

ART. 8. — Le prélèvement à effectuer par la Société des Courses de Tunis, sur les enjeux du pari-mutuel, pour couvrir les frais d'administration, est fixé à 12 %, réserve étant faite, que le 1/12^e de ce prélèvement, après imputation de la taxe sur les prestations de service, devra être dégagé dans ses écritures et affecté au service de l'emprunt qu'elle a contracté pour financer les améliorations apportées aux installations de l'hippodrome de Kassar-Saïd.

Tunis, le 10 novembre 1958.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence :

Secrétaire d'Etat aux Finances, p.l.,

BAHI LADGHAM.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

MAHMOUD KHIARI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.